

RDSS 2007 p.281

Le juge face à la preuve scientifique : sur la reconnaissance de la sclérose en plaque comme accident de travail
Note sous Civ. 2^e, 14 septembre 2006, n° 04-30.642

Sophie Fantoni-Quinton, Praticien hospitalier en Médecine du travail (CHRU Lille) ; Docteur en droit, Chargée d'enseignement à l'Université de Lille II

Dans un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 14 septembre 2006 ⁽¹⁾, les juges estiment que la relation entre le déclenchement d'une sclérose en plaque (SEP) et la vaccination contre l'hépatite B se trouve établie dès lors qu'aucune autre cause de déclenchement de la maladie n'a été décelée et alors même que les praticiens consultés ne retiennent qu'une *possibilité* de causalité entre la SEP et la vaccination et que l'ensemble de la communauté scientifique mondiale nie ce lien de causalité. En l'espèce, les médecins mettent simplement l'accent sur la chronologie des faits entre la vaccination et l'apparition de la maladie. Néanmoins, la Cour de cassation juge que les éléments sont suffisants pour établir une relation de causalité entre la maladie et la vaccination.

Rappelons qu'il est nécessaire, pour prendre en charge une maladie au titre de la législation professionnelle alors qu'elle ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité ⁽²⁾, d'apporter la preuve du lien de causalité. Se pose ainsi inmanquablement la question du pouvoir du juge face à la certitude ou l'incertitude scientifique.

Notre société accorde un statut et un prestige importants à la science et à la technologie. En regard, cette même société est soucieuse de prendre en compte le désarroi des victimes par une réparation financière ou la désignation d'un coupable. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de la santé. L'utilisation de la preuve d'expertise scientifique ou technique afin de démontrer et de comprendre des éléments de preuve physique ou matérielle entourant un litige est de plus en plus répandue dans la pratique juridique et la décision judiciaire. Souvent sollicitée en vue de conforter une prise de décision, la démarche d'expertise est en effet plus fréquente. Même l'institution de régimes de responsabilité sans faute ne permet pas de faire l'économie de l'expertise puisque le juge fera appel à l'expert pour décrire et évaluer le préjudice. Mais si les experts n'ont jamais été autant sollicités, jamais non plus ils n'ont été autant dénigrés, l'expertise faisant aujourd'hui l'objet d'un scepticisme de plus en plus affirmé. La complexité du rapport juge/expert, fait de confiance et de défiance, souligne tantôt l'intérêt de l'expertise, tantôt ses limites, une confiance excessive dans l'expertise pouvant être la cause de possibles erreurs judiciaires. Ce qui est alors en question est, outre la fiabilité de l'expertise, l'usage - trop dépendant ou trop distancé - qui en est fait par le juge. Par ailleurs, la relation entre le juge et l'expert ne se pose pas à la seule échéance, finale, de l'intégration des conclusions techniques dans l'argumentation juridique, elle prend corps dès l'acte de désignation du second par le premier.

La science pénètre ainsi les cours de justice, soulevant la question de la place du juge face aux techno-procès. Au coeur des débats, émergent la méfiance vis-à-vis de la preuve scientifique, le thème de l'arbitraire du juge et de sa marge de manoeuvre, la portée du principe de l'intime conviction, de la nécessité de formation des juges pour tenir compte de ces techno-progrès ⁽³⁾...

L'exemple des procès en réparation d'une sclérose en plaque (SEP) après vaccination contre l'hépatite B se situe au coeur même de ces débats.

Aussi apparaît-il nécessaire, avant d'aborder le cas particulier de la SEP imputable au vaccin anti-hépatite B, de rappeler au préalable la façon dont le juge envisage la causalité et forge sa conviction en situation d'incertitude scientifique.

La conviction et le pouvoir du juge face à la preuve scientifique

Si la force probante de la preuve scientifique est susceptible d'emporter un haut degré de conviction chez le juge, il n'en demeure pas moins que le principe de l'intime conviction garde, dans l'acte de juger, toute sa place.

De la conviction à l'intime conviction

Comme on le sait, l'introduction de l'intime conviction par le droit révolutionnaire a marqué le passage de la procédure inquisitoire (constatation de l'infraction, recherche des preuves) à la procédure accusatoire (phase publique, orale et soumise au contradictoire). Si la distinction entre système inquisitoire et accusatoire est aujourd'hui dépassée ⁽⁴⁾, l'intime conviction ne semble pouvoir réellement s'épanouir que dans un système mixte car celui-ci permet à la fois la recherche d'une conviction dans la libre appréciation des preuves et la liberté du jugement du juge.

Le jugement selon son intime conviction diffère donc de l'appréciation des preuves qui permet de donner une base objective de jugement. La fonction de la preuve réside ainsi dans la recherche de la conviction sur un point incertain ⁽⁵⁾. Le terme de conviction apparaît comme plus approprié que le terme de vérité parce que la preuve est souvent relative et sa certitude varie en fonction du moment. Cette conviction fondée sur l'appréciation des preuves précède la constitution de l'intime conviction, consubstantielle à l'acte de juger.

Le principe de l'intime conviction est exposé à l'article 353 du code de procédure pénale qui contient l'instruction lue aux jurés d'assises, juste avant qu'ils n'aillent délibérer : la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. En d'autres termes, elle ne leur impose que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « avez-vous une intime conviction ? ». Ce qu'elle demande aux jurés, et il en est de même pour les juges, c'est d'examiner les éléments à charge et à décharge selon leur raison et leur conscience et de se former ainsi une intime conviction. Dans ce système, la loi n'impose aucun mode de preuve particulier, c'est le principe de la liberté des preuves ⁽⁶⁾ ; en effet, si la loi fixe à l'avance, dans le procès civil, la force probante de plusieurs procédés de preuve, l'article 1353 du code civil indique cependant que « les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont

abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes ». Le juge jouit donc d'une grande liberté non seulement dans l'acte de juger mais également en amont, dans la recherche de sa conviction. Pourtant, si la preuve est libre, elle doit être loyalement administrée : ainsi, dans la phase initiale de l'appréciation des indices, interviennent également la raison et la conscience du juge.

En rapprochant la formulation de l'article 1353 du code civil et l'article 353 du code de procédure pénale, le jugement suppose la mise en oeuvre conjointe de la raison et de la conscience, comportant un effet créateur de preuve pour aboutir : le même élément de preuve pouvant être interprété à charge ou à décharge selon la conscience de chacun. Mais la liberté d'apprécier la valeur probante des preuves ne signifie pas que le juge peut se laisser guider par son impression. Il doit dans un premier temps effectuer une analyse détaillée des indices, de leur pertinence, de leur convergence ou de leur divergence et en faire une synthèse. Cette phase préliminaire exige des connaissances diverses, souvent techniques, et doit toujours être encadrée par l'autocritique sans jamais forcer le sens des indices ni s'arrêter aux apparentes concordances qui peuvent cacher de fortuites coïncidences.

Après cette première phase d'appréciation des preuves, il convient de confronter le droit de la preuve avec le principe de l'intime conviction, en fonction de la force probante réelle ou supposée de tel élément de preuve. La faculté de juger selon son intime conviction dans un contexte de liberté des preuves est utilisée surtout en cas d'insuffisance de preuve. En effet, lorsque les indices ou le faisceau d'indices sont cohérents, probants, la prépondérance ira à la raison, l'intime conviction aura un moindre rôle. Son rôle ne sera cependant pas nul car il permettra au juge de ne pas céder à la pression des preuves. En revanche, lorsqu'ils sont discordants, de faible valeur probante, qu'ils ne débouchent pas de façon évidente sur la solution, alors, le rôle de l'intime conviction devient prépondérant. Il en est de même lorsque la preuve est impossible et qu'il doit se contenter de présomptions, de probabilité au lieu de certitudes. Le fondement n'est plus alors la logique ou la raison mais la conscience sur laquelle se forgera également la conviction du juge.

Ressurgit dans ce cas de figure le spectre de l'arbitraire du juge... L'arbitraire inhérent au jugement paraît cependant pouvoir être réduit du fait de la véritable *méthode* de l'examen critique préalable des preuves. Parmi les règles de cette méthode, il est nécessaire de réunir tous les éléments de preuve en utilisant l'ensemble des ressources légitimes de la science moderne, de les classer, de les analyser, d'en faire une synthèse finale cohérente sans les envisager isolément, ce qui permet d'en tirer une conclusion. On entrevoit alors tous les enjeux de la preuve dite « scientifique ».

En effet, la preuve scientifique joue un rôle majeur dans la recherche d'une conviction, parce qu'elle est censée constituer un critère optimal d'une base objective de jugement.

Que devient l'intime conviction et le pouvoir du juge face à la *probatio probatissima* ?

La relation entre trouver, prouver et décider est au coeur de la plupart des procès.

Dans ce contexte, la preuve scientifique a une valeur probante reposant davantage que d'autres indices sur la raison plutôt que sur la conscience, mais elle ne fait qu'augmenter le fondement objectif de la conviction sans être antinomique avec la recherche d'une intime conviction puisqu'elle s'inscrit précisément dans cette logique de conviction. Cependant, demeure toujours une part irréductible de la conscience du juge dans la mesure où la vérité scientifique n'est pas forcément la vérité judiciaire. Cela renvoie à la valeur (intrinsèque et probante) de la preuve et, au delà, à la question suivante : contre l'expérience, les raisonnements ont-ils encore une place (7) ?

Le plus souvent présumée parfaite, la preuve scientifique emporte un haut degré de force de conviction chez le juge. Recueillie, conservée et exploitée selon les règles de l'art, la preuve scientifique est incomparablement plus fiable que la preuve humaine, au point de devenir la *probatio probatissima* des temps modernes. Son caractère objectif apparaît en outre pour certains comme le meilleur moyen de vaincre le doute pour arriver à une certitude indispensable à la prise de décision. Ces deux raisons (force de conviction, objectivité) peuvent conduire à plus de certitude et de sécurité mais également à un déplacement du lieu de décision du juge à l'expert. Le risque d'une dépossession de la justice par l'expertise, comme le primat de la science sur le droit, pourrait mener en pratique à vider de toute substance le sacro-saint principe de la preuve morale. Ce, d'autant que se développe parallèlement un scepticisme croissant face à la preuve scientifique face aux marges d'erreurs possibles, aux zones d'incertitude, à la fiabilité et à la qualité variables de ce type de preuve.

La preuve scientifique ne constitue pas un indice comme les autres : sa force probante est évaluée par les chercheurs scientifiques et n'est pas forcément accessible à tous. Si la pratique du droit est colonisée par la technologie, les preuves se multiplient et laissent les juristes démunis, parfois à cause de la labilité de ces dernières, parfois en raison de leur absence de fiabilité, de leur caractère contradictoire. Dans ce contexte, le juge est un arbitre et doit choisir entre des versions le cas échéant diamétralement opposées. Il a donc besoin d'un intermédiaire entre ces preuves scientifiques et sa propre prise de décision : l'expert. Dans la décision finale du juge, la part du raisonnement, de la conviction et de l'expertise occupe une place variable selon les cas.

L'expertise est une prérogative du juge, lequel n'est pas obligé de l'ordonner. Mais comment le magistrat peut-il évaluer la force probante d'éléments de preuve dont la compréhension est fondée sur des connaissances spécialisées qu'il ne possède pas forcément ? Ce n'est que très sommairement que le droit réglemente et encadre l'utilisation de la preuve d'expertise. Quoi qu'il en soit, et comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme (8), l'expertise ne doit pas influencer de façon prépondérante l'appréciation des juges qui ne doivent pas être dépossédés du dossier. Ce n'est pas à l'expert de définir le libellé de sa mission, ni de caractériser les infractions par exemple : il appartient au juge de donner la qualification juridique des faits et d'en tirer les conséquences juridiques.

Néanmoins, le besoin d'expertise est de plus en plus prégnant, sans doute pour conférer une légitimité nouvelle aux décisions juridiques. Rappelons que le rôle de l'expert consiste à présenter une synthèse éclairée et juste de la force probante de ces avis scientifiques ; il est considéré comme dépositaire du savoir, il doit émettre des avis qui soient sans ambiguïté, compréhensibles par un large public et les plus objectifs possibles. Cependant, il existe deux freins au crédit que le juge peut prêter à la preuve scientifique ou à l'expert qui la lui synthétise. Le premier réside dans le fait que les notions de vérité scientifique et de preuve absolue ne sont pas toujours superposables, ce qui relativise l'exploitation et l'interprétation des résultats pouvant être faites de l'expertise. Le deuxième frein est constitué par la crise de confiance à l'égard de l'expertise scientifique face à son caractère parfois divergent, ses délais, ses incertitudes et ses erreurs (crise du sang contaminé, de l'amiante, des OGM) : ce qui pose alors la question de la régulation de l'expertise scientifique. Si d'aucuns se méfient des « progrès » technologiques et des nouvelles « avancées » de la science en extrapolant, d'expériences passées, certaines conséquences qui ont été

mal évaluées ou se sont révélées imprévisibles, d'autres tentent de codifier l'expertise afin de se prévaloir d'une meilleure légitimité. Cela passe notamment par la collégialité, le caractère collectif de l'expertise, par la volonté de développer l'expertise supranationale ou sa dimension internationale, une vraie méthodologie (garante de fiabilité), une mémoire de l'expertise, une meilleure transparence. Pour l'expert, cela passe par des compétences techniques, procédurales, des qualités d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance (par rapport aux intérêts privés ou aux conflits d'intérêts)... A défaut d'une telle codification, la capacité du procès à faire émerger la vérité se trouverait très affaiblie et le juge ne pourrait pas fonder légitimement sa conviction en raisonnant à partir des données de l'expertise. Il doit donc veiller à la « qualité » de l'expertise et garde donc un rôle majeur dans l'ordonnance et l'analyse de l'expertise scientifique. Encore faut-il que son raisonnement soit accessible à tous... La question qui surgit dans le cas particulier de la SEP liée au vaccin contre l'hépatite B est celle de l'usage et de l'interprétation des données d'expertise au cours de leur évolution.

Le cas particulier de la sclérose en plaque

La communauté scientifique mondiale a écarté le lien de causalité entre SEP et vaccin anti-hépatite B, mais le juge semble, dans un objectif de réparation, délibérément ignorer l'existence de cette démonstration scientifique.

L'innocuité scientifiquement démontrée du vaccin anti-hépatite B

La controverse suscitée par le vaccin contre l'hépatite B est relativement ancienne et a connu des évolutions quant à la connaissance de ses dangers potentiels de réaction auto-immune et notamment de déclenchement d'une SEP. La SEP est considérée comme une maladie multifactorielle reposant sur une anomalie immunologique. Les hypothèses étiologiques actuelles évoquent une incidence de l'environnement ainsi qu'une prédisposition génétique et/ou une infection virale latente dont l'activation provoquerait une réponse immunitaire. A ce jour, la preuve scientifique d'un lien entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la SEP n'a pas été rapportée et il est avéré et certain que la pathologie neurologique peut se développer en l'absence de vaccin, pour son propre compte, avec ou sans facteur de prédisposition génétique. Le Comité consultatif mondial sur la sécurité des vaccins (9) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a relevé que les données accumulées à travers le monde pendant ces dernières années par Ascherio (2001), De Stefano (2003), Touze (2002), Sturkenbom (1999), Confavreux (2001), Zipp (1999) et Sadovnick (2000) (10) ont mis en évidence la sécurité de la vaccination contre l'hépatite B. Ces données sont largement documentées et accessibles par le public le plus large, notamment grâce à Internet et aux différents médias.

La démonstration scientifique entre ces deux événements est donc d'autant moins faite qu'un consensus international existe en défaveur de ce lien. On est ainsi en présence d'une quasi-certitude scientifique. Cette certitude doit, bien sûr, être pondérée par le caractère ponctuel de toute vérité scientifique mais possède un degré de légitimité optimal par le fait qu'elle est collégiale (ce qui diminue considérablement le risque d'erreur), consensuelle, sous-tendue par une vraie méthode (car issue d'enquêtes épidémiologiques rigoureuses) et de dimension internationale. Pour autant, le juge n'a pas considéré cette preuve scientifique comme suffisamment probante au regard d'autres éléments objectivement moins pertinents (avis de praticiens isolés, notion de concordance chronologique...).

Un vaccin condamné par la jurisprudence ?

Le débat de droit porte sur le lien de causalité scientifique et donc juridique susceptible d'exister entre l'inoculation du vaccin (imposé par l'exercice professionnel) et la naissance de la sclérose en plaques déclarée en accident de travail, étant précisé d'une part, que la Caisse primaire d'assurance maladie conclut à l'absence de lien de causalité juridique fondé sur l'absence de causalité scientifique (expertise et état de l'art médical) ; d'autre part, que la victime conclut à l'existence d'un lien de causalité juridique basé sur une coïncidence chronologique relevant d'une probabilité de risques controversés par les experts scientifiques (même s'il n'existe pas d'augmentation de risque statistiquement significative) mais avérés en l'espèce.

L'existence d'un tel risque (puisqu'on ne peut appliquer des connaissances statistiques à un individu) et la chronologie des faits (la maladie est née quelques semaines après les injections) ont conduit la Cour à présumer l'existence d'un lien de causalité entre l'injection du vaccin et la naissance de la maladie.

Cette décision est surprenante sur le plan juridique. En effet, même si ce type de décision était compréhensible entre 2000 et 2003 (11), période marquée par une situation d'incertitude scientifique alors que la controverse sur les dangers du vaccin anti-hépatite B n'avait pas encore été soldée (12), en revanche, en 2004, toute incertitude était levée. Depuis 2004, l'OMS et son Comité consultatif sur la sécurité vaccinale ont émis, au vu de l'examen de la littérature sur le sujet, des recommandations et un avis sur l'innocuité du vaccin contre l'hépatite B. Dès lors, l'incertitude a évolué vers une preuve scientifique qui aurait dû être prise en compte par les tribunaux. Or la Cour n'a pas tenu compte de l'existence actuelle de cette preuve scientifique, ce qui soulève un certain nombre de questions. Les juges n'ont-ils pas été (in)formés de l'évolution des données scientifiques ou bien ont-ils voulu faire prévaloir une logique de réparation face à des préjudices lourds ? Quels mécanismes ont-ils mis en jeu pour aboutir à cette solution ?

La réparation d'un dommage implique que le juge s'inscrive dans une double démarche. Il doit d'abord envisager la causalité et donc forger sa conviction à partir d'indices puis se convaincre au regard des différents éléments réunis. Le code civil raisonne à partir de deux types de preuves, scientifique ou par présomption. Lorsque la démonstration scientifique formelle est impossible, un faisceau de présomptions peut servir de preuve, du moment que ces présomptions sont graves, précises et concordantes pour que le lien soit établi. La causalité peut, par ailleurs, être déduite d'une probabilité suffisante de causalité lorsque les avis divergent par exemple. Enfin, la causalité peut résulter de l'absence de tout autre événement de nature à expliquer la survenance du dommage, par un raisonnement *a contrario*, ce qui constitue un allègement de la charge de la preuve pour la victime.

Dans le cas qui nous occupe, semblent constituer des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes, la coïncidence chronologique entre la vaccination et l'apparition de la SEP, ainsi que l'absence d'autres causes de déclenchement de la maladie. Peut-on cependant assimiler la coïncidence à la causalité ? D'autant plus que l'ensemble de la communauté scientifique écarte tout lien et que la démonstration scientifique (existante) devait conduire, *a priori*, à écarter la technique du faisceau de présomption... sauf à décider unilatéralement que la preuve scientifique était irrecevable ? C'est pourtant sur ce principe qu'a été engagée l'imputation de la SEP au vaccin, fondée sur une présomption de causalité.

La présomption de causalité s'était déjà illustrée dans le cadre des dommages de masse causés par le sang contaminé par le virus du sida ou celui de l'hépatite C. En la matière, les victimes tenues de rapporter la preuve de

l'imputation de l'origine de la contamination aux produits sanguins (13) se trouvaient confrontées à des difficultés relatives au rattachement de la contamination aux transfusions subies, du fait de la multiplicité des facteurs potentiels de contamination. Afin d'y parer, la jurisprudence a su faire preuve d'un certain libéralisme : elle a fait bénéficier les victimes de présomptions d'imputation de la contamination à la transfusion par un raisonnement *a contrario*, à savoir l'absence d'autres facteurs de risque de contamination dans leurs antécédents médicaux ou dans leur mode de vie (14).

Dans le cas de la SEP, l'utilisation de la présomption de causalité paraît toucher à l'arbitraire. Si l'incertitude scientifique avait, avant 2004, permis de fonder une certitude juridique (l'exigence de preuve laissant place à cette simple présomption de causalité), le contexte scientifique totalement redéfini aujourd'hui aurait dû, en effet, conduire à écarter ce principe de présomption de causalité.

Bien sûr, la gravité des dommages a incité le juge à pallier les difficultés de preuve de la causalité et la situation d'infériorité des victimes par rapport au défendeur. Ceci, dans le but bien compréhensible au plan éthique, de parvenir à une solution de réparation face à des victimes de préjudices lourds. Mais si les experts ont clairement établi une association entre transfusion et contamination par le VIH et/ou l'hépatite C, il n'en n'est rien pour la SEP et le vaccin contre l'hépatite B. La causalité juridique devient alors une notion très différente du lien de causalité scientifique (15), qui peut être écarté purement et simplement dans un souci de compensation. Mais la présomption de causalité utilisée sur la base d'une simple coïncidence chronologique (16) s'apparente alors à un exercice quelque peu arbitraire du pouvoir du juge. Faut-il en conclure que l'influence de la gravité de la maladie sur l'appréciation de la causalité se traduirait par une certaine instrumentalisation voire un détournement du principe de l'intime conviction dans un objectif de réparation « à tout prix » ?...

Décision

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 juin 2004), rendu sur renvoi après cassation (Soc. 2 avr. 2003, pourvoi n° M 00-21.768), que M. X..., employé en qualité de veilleur de nuit par l'association Le Foyer d'hébergement L'Oustalado (l'association) dans un établissement accueillant des adultes handicapés, a subi, en 1993 et 1994, pour les besoins de cette activité professionnelle, la vaccination contre l'hépatite B; que, souffrant d'une sclérose en plaques, dont il allègue que les premiers symptômes se sont manifestés peu après les injections vaccinales, il a sollicité la prise en charge de cette affection au titre de la législation professionnelle ;

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la sclérose en plaques dont était atteint M. X... devait être prise en charge au titre du risque professionnel [...]

Mais attendu que l'arrêt retient que les troubles caractérisant la sclérose en plaques diagnostiquée le 9 juillet 1996 sont en fait apparus dans les semaines qui ont suivi la première injection de vaccin et sont allés par la suite en s'aggravant; qu'avant de subir cette vaccination, M. X... était en parfaite santé, qu'aucune autre cause de déclenchement de la maladie n'a été décelée et que l'ensemble des praticiens consultés mettent l'accent sur la concordance entre la vaccination et l'apparition des troubles; qu'au vu de ces éléments, la cour d'appel a pu estimer que la relation entre la maladie et la vaccination subie se trouvait établie, de sorte que M. X... rapportait la preuve, qui lui incombait de ce que la sclérose en plaques dont il était atteint doit être prise en charge au titre du risque professionnel; que le moyen ne saurait être accueilli [rejet]

Mots clés :

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE * Définition * Présomption d'imputabilité * Vaccination * Sclérose en plaques * Lien de causalité

(1) Civ. 1^{re}, 14 sept. 2006, n° 04-30.642.

(2) La CPAM estime en effet que la victime, ayant déclaré sa maladie au titre de la législation accident du travail, ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité en raison de la tardiveté de survenance des lésions. Rappelons cependant que la jurisprudence a fait évoluer le critère de la soudaineté, auparavant nécessaire à la reconnaissance en accident de travail : constitue aujourd'hui un accident de travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci (Soc. 2 avr. 2003, n° 00-21.768, Bull. civ. V, n° 132, p.130). En l'espèce, la vaccination imposée au salarié par l'employeur en raison de son activité professionnelle a déclenché les symptômes de la sclérose en plaques.

(3) La question de la formation et de l'information des magistrats se pose également : sont-ils toujours bien au fait des dernières avancées technologiques ? Ne vont-ils pas, éventuellement, se priver, faute d'information suffisante, de possibles moyens d'approcher la vérité ?

(4) Esmein A., Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le 13^e siècle jusqu'à nos jours, Larose et Forcel, 1882.

(5) H. Levy-Bruhl, La preuve judiciaire, Etude de sociologie juridique, Ed. M. Rivière, 1964, p.22.

(6) J. Ghestin, G. Goubeaux, Traité de droit civil, Introduction générale, LGDJ, 4^e éd., 1994, p.604.

(7) V. colloque Sénat des 13-14 févr. 2004 par l'IEJ de la Faculté de droit de l'Université Paris XIII (non publié) et C. Puigeliér, La preuve, Economica, 2004.

(8) CEDH, 18 mars 1997, *Mantovanelli c/ France*, n° 97/13, 18 mars 1997.

(9) http://www.who.int/vaccine_safety/topics/hepatitisb/multiple_sclerosis/sep_04/fr.

(10) V. sur ce point A. Scherio, S.M. Zhang, M.A. Hernan, M.J. Olek, P.M. Coplan, A.M. Walker, Hepatitis B vaccination and the risk of multiple sclerosis, *New Eng J Med* 2001, 344:327-32 ; F. De Stefano, Vaccinations and Hepatitis B vaccine central nervous system demyelinating disease in adults, *Arch Neurol* 2003, 60:504-9 ; E. Touze, A. Fourrier, C. Rue-Fenouche, V. Ronde-Oustau, *et al.*, Hepatitis B vaccination and first central nervous system demyelinating event : a case-control study, *Neuroepidemiology* 2002, 21:180-6 ; M. Sturkenboom, L. Abenhaim, C. Wolfson, E. Roulet, O. Heinzlief, O. Gout, Vaccinations, demyelination and multiple sclerosis study (VDAMS) : a population-based study in the UK, *Pharmacoepidemiol Drug Safety* 1999, 8:S170-S171 ; C. Confravreux, S. Suissa, P. Saddier, V. Bourdes, S. Vukusic, Vaccinations and the risk of relapse in multiple sclerosis. *New Eng J Med* 2001, 344:319-26 ; F. Zipp, J.G. Weil, K.M. Einhaupl, No increase in demyelinating diseases after hepatitis B vaccination. *Nature Med* 1999, 5:964-5 ; A.D. Sadovnick, D.W. Scheifele, School-based hepatitis B vaccination programme ad adolescent multiple sclerosis *Lancet* 2000, 355:549-50.

(11) Civ. 1^{re} 23 sept. 2003, n° 01-13.063.

(12) Toutes les études n'avaient pas encore abouti et les instances internationales n'avaient pas encore harmonisé leurs positions.

(13) En effet, conformément aux dispositions du code civil, introduites par la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la victime doit prouver qu'elle a subi effectivement un dommage, que le produit présentait un défaut de sécurité, mais surtout qu'un lien de causalité entre le défaut de sécurité et le dommage existe (art. 1386-9 c. civ.).

(14) G. Viney (La mise en place du système français de responsabilité des producteurs pour le défaut de sécurité de leurs produits, *Mél. J.-L. Aubert*, p.346) a ainsi qualifié la répartition de la charge de la preuve en matière de responsabilité du fait des produits : « une fois apportée la preuve scientifique d'une possibilité d'association du genre de dommage dont souffre la victime à l'utilisation du produit..., le demandeur se trouve en position de force, la causalité étant alors considérée comme établie, à moins que le défendeur en parvienne à prouver que ce dommage s'explique par une autre cause ».

(15) C.-L. Rouge-Maillart, N. Jousset, A. Gaudin, G. Nicolas, M. Penneau, Lien de causalité scientifique et lien de causalité juridique : deux notions différentes. A propos de la sclérose en plaque et de la vaccination contre l'hépatite B, *Journal de médecine légale droit médical*, 2005, vol.48, n° 2, p.75-82.

(16) Un récent arrêt du Conseil d'Etat (CE 9 mars 2007, n° 267635) vient conforter cette analyse. En effet, l'imputabilité au service d'une SEP apparue à la suite d'une vaccination obligatoire contre l'hépatite B est retenue pour un agent de la fonction publique hospitalière. Ceci, eu égard, d'une part aux brefs délais séparant l'injection de l'apparition des symptômes de la SEP et, d'autre part, de l'absence d'autres antécédents antérieurement à la vaccination. Cette décision est prise par le Conseil d'Etat alors même que les experts n'affirment pas l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et la maladie et que l'article L.3111-9 du code de la santé publique exige théoriquement, pour que soit retenue la responsabilité de l'Etat, l'existence d'un « lien de causalité direct et certain ».